

Fiche signalétique

Section 1 : INFORMATIONS SUR LE PRODUIT ET LA SOCIÉTÉ

Nom(s) du produit : Asphalte mélangé à chaud (HMA) de Lafarge

Identification du produit : Asphalte mélangé à chaud (HMA) de Lafarge, béton d'asphalte à chaud (HMAC), revêtement hydrocarboné, tarmacadam, enrobé à chaud, ciment asphaltique posé à chaud, béton bitumineux, enrobés SuperPave, DuraPhalt™, DuraPhalt™ HM, DuraWay™, DuraTough™, DuraPlay™, DuraTint™, DuraWhisper™, DuraCycle™, DuraClime™, couche d'usure dense (DFC), couche de liant pour service intensif (HDBC), couche de liant pour service moyen (MDBC), couche d'usure ouverte (OFC), enrobé asphaltique grenu (SMA).

Fabricant :

Lafarge North America Inc.
8700 West Bryn Mawr Avenue, Suite 300
Chicago, IL 60631 USA

Numéro de téléphone d'information :

773-372-1000 (9 h à 17 h HNC)

Numéro de téléphone d'urgence :

1-800-451-8346 (Assistance 3E)

Utilisation du produit : Le HMA sert à paver les routes, les voies d'accès pour autos, les stationnements et d'autres surfaces, dans des applications de base ou de fondation.

Remarque :




La présente fiche signalétique décrit de nombreux types de HMA. La composition particulière des ingrédients dangereux variera selon les types d'asphalte.

Section 2 : COMPOSITION/INFORMATIONS RELATIVES AUX INGRÉDIENTS

Composant	% (en poids)	Numéro CAS	PEL OSHA - MPT (mg/m ³)	TLV ACGIH - MPT (mg/m ³)	DL ₅₀ (rat, orale)	CL ₅₀
Granulat	90-95	Divers	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Ciment d'asphalte (sous forme d'émanations)	< 10	8052-42-4	S.O.	0,5	S.O.	S.O.
Silice cristalline (sous forme de quartz)	Variable	14808-60-7	[(10) / (%SiO ₂ +2)] (R) ; [(30) / (%SiO ₂ +2)] (T)	0,025 (R)	S.O.	S.O.

Remarque : Le HMA est un mélange de gravier ou de cailloux, de sable et de ciment d'asphalte. Il peut aussi contenir de faibles quantités de modificateurs d'asphalte (p. ex. dopes d'adhésivité, chaux hydratée), de RAP, de cendres volantes, de laitier, de fibres (synthétiques ou organiques), de pigments de couleur et d'autres matières recyclées (p. ex. céramique, plastique, verre, etc.).

Section 3 : IDENTIFICATION DES DANGERS

AVERTISSEMENT	
	<p>À l'état chaud, le produit peut infliger des brûlures.</p> <p>Toxique - nocif par inhalation. Le produit chaud peut dégager des émanations d'hydrogène sulfuré ; le produit contient de la silice cristalline.</p> <p>Irritant pour les yeux, la peau et les voies respiratoires.</p> <p>Utiliser les mesures d'ingénierie, les pratiques de travail et l'équipement de protection personnelle qui conviennent.</p> <p>Lire la fiche signalétique pour en savoir davantage.</p>
	 Protection des yeux  Gants

Section 3 : IDENTIFICATION DES DANGERS (suite)

Présentation des urgences : Le HMA est un solide granuleux de couleur noire avec une odeur de pétrole. À l'état chaud, le produit inflige des brûlures thermiques graves. Dans l'éventualité d'une telle brûlure, apaiser immédiatement la région touchée avec de l'eau fraîche. Il ne faut pas tenter de retirer la matière solidifiée de la peau. Solliciter des soins médicaux. Chauffé, ce produit peut dégager de l'hydrogène sulfuré toxique (H₂S). Un contact cutané prolongé ou répété peut assécher la peau, ce qui peut entraîner de l'irritation ou une dermatite.

Effets potentiels sur la santé :

Contact avec les yeux : À l'état chaud, le produit inflige des brûlures thermiques graves. Un contact oculaire avec les émanations du HMA peut causer une irritation modérée des yeux, de la rougeur et des démangeaisons. La poussière en suspension dans l'air peut provoquer une irritation ou une inflammation immédiate ou différée. Les expositions des yeux requièrent des premiers secours immédiats pour éviter des lésions oculaires.

Contact avec la peau : Un contact direct avec le HMA inflige des brûlures thermiques graves. Un contact répété ou prolongé avec le HMA peut résulter dans un assèchement de la peau, de l'inconfort, une irritation, des démangeaisons et une dermatite.

Inhalation (aiguë) : Le HMA chaud libère des émanations ou des vapeurs irritantes comme de la fumée, du dioxyde de carbone, du monoxyde de carbone et des hydrocarbures imbrûlés. De l'hydrogène sulfuré et d'autres gaz renfermant du soufre peuvent s'échapper du produit à des températures élevées. Une exposition aux émanations ou aux vapeurs peut occasionner une irritation du nez et de la gorge, ainsi que des symptômes comme les maux de tête, les étourdissements, la perte de coordination et la somnolence. Le fait de couper, de concasser ou de meuler l'asphalte durci produira de la poussière. L'inhalation de poussière peut provoquer l'irritation du nez, de la gorge ou des poumons, y compris la suffocation, suivant le degré d'exposition.

Inhalation (chronique) : Le risque de lésions dépend de la durée et du niveau de l'exposition.

Silicose : Ce produit contient des traces de silice cristalline. Dans des conditions d'usage normal, le HMA n'émet pas de silice cristalline. Cependant, toute opération de découpe, de concassage ou de meulage d'asphalte durci ou d'autres matériaux contenant de la silice cristalline provoque la dispersion de silice cristalline inspirable. L'inhalation prolongée ou répétée de silice cristalline inspirable provenant de ce produit peut engendrer une silicose, qui est une maladie pulmonaire gravement invalidante et mortelle.

Cancérogénicité : Le HMA n'est répertorié en tant que cancérogène ni par le CIRC, ni par le NTP ; cependant, le HMA contient des traces de silice cristalline, qui est classée par le CIRC et le NTP comme un cancérogène reconnu pour l'homme.

Ingestion : Ne pas mâcher ou ingérer de HMA. À l'état chaud, le produit inflige des brûlures thermiques. Une ingestion peut susciter la nausée, des vomissements, la diarrhée et de l'agitation. Le fait de mâcher de l'asphalte a entraîné des effets gastrointestinaux. Des obstructions de l'estomac ont été rapportées chez des personnes qui ont mâché et avalé de l'asphalte.

Section 3 : IDENTIFICATION DES DANGERS (suite)

Conditions médicales

aggravées par l'exposition : Les affections cutanées préexistantes peuvent empirer lors d'une exposition.

Section 4 : MESURES DE PREMIERS SECOURS

Contact avec les yeux : En cas de contact avec la matière chaude, rincer avec beaucoup d'eau fraîche pendant au moins 15 minutes. Appeler immédiatement un médecin. En cas de contact avec la matière froide ou la poussière, bien rincer les yeux à l'eau pendant au moins 15 minutes, y compris sous les paupières, pour éliminer toutes les particules. Obtenir de l'assistance médicale pour les abrasions.

Contact avec la peau : Laver avec de l'eau fraîche et un savon de pH neutre ou un détergent doux pour la peau. Ne pas utiliser de solvants ou de diluants pour retirer la matière de la peau. Demander des soins médicaux pour les brûlures, les éruptions cutanées, l'irritation et la dermatite.

En cas de contact avec la matière chaude, immerger ou rincer la peau avec de l'eau froide pendant au moins 15 minutes. Appeler un médecin. Ne pas essayer de retirer la matière solidifiée, car l'enlèvement risque de blesser davantage les tissus.

Inhalation : Sortir la personne à l'air libre. Obtenir des soins médicaux en cas de malaise ou si la toux ou les autres symptômes ne se calment pas.

Ingestion : Ne pas provoquer le vomissement. Si la personne est consciente, lui faire boire beaucoup d'eau. Obtenir une assistance médicale ou contacter immédiatement un centre anti-poison.

Section 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Point d'éclair et méthode :	> 200 °F (93,3 °C)	Équipements de lutte contre l'incendie :	Un appareil respiratoire autonome (SCBA) est recommandé pour limiter les expositions aux produits de combustion dans la lutte contre tout incendie. Le feu génère des gaz toxiques, comme CO, CO ₂ et H ₂ S.
Risque général :	Solide combustible. Éviter d'inhaler les émanations.	Produits de combustion :	
Moyens d'extinction :	Utiliser des moyens d'extinction appropriés pour le feu environnant.	Température d'auto-inflammation :	
Limite supérieure/inférieure d'inflammabilité :	S.O.	S.O.	

Section 6 : MESURES EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

Généralités : Avec une pelle, ramasser la matière et la recueillir dans des récipients adéquats pour la récupération ou l'élimination. Ne pas évacuer le HMA dans des égouts, des systèmes de drainage ni des étendues d'eau (par exemple, dans un ruisseau). Porter les équipements de protection appropriés décrits dans la section 8.

Méthode d'élimination des déchets : Éliminer le HMA conformément aux réglementations fédérales, étatiques, provinciales et locales.

Section 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

- Généralités :** Manipuler avec précaution et utiliser des mesures de contrôle appropriées. Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Faire preuve d'une prudence accrue lors de la manipulation de matière chaude. Maintenir les niveaux d'exposition des employés sous les limites réglementaires établies. Faire en sorte que la matière chaude n'entre pas en contact avec la peau. Utiliser tous les équipements de protection personnelle (PPE) appropriés décrits dans la section 8 ci-dessous.
- Utilisation :** Toute opération de découpe, de concassage ou de meulage d'asphalte durci ou d'autres matériaux contenant de la silice cristalline provoque la dispersion de silice cristalline inspirable. Utiliser toutes les mesures appropriées de contrôle ou de suppression des poussières, ainsi que les équipements de protection personnelle (PPE) décrits dans la section 8 ci-dessous.
- Des concentrations d'hydrogène sulfuré (H₂S) peuvent se dégager et s'accumuler dans les réservoirs de stockage et les compartiments de transport en vrac, ce qui peut nécessiter des précautions et des mesures spéciales au chargement et au déchargement.
- Stockage :** Ne pas exposer aux flammes nues, aux oxydants forts ou à d'autres sources d'inflammation.
- Vêtements :** Retirer et lessiver les vêtements souillés d'asphalte. Se laver les mains et la peau à fond après une exposition au HMA.

Section 8 : MOYENS DE CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ET PROTECTION PERSONNELLE

- Mesures d'ingénierie :** Actionner une ventilation par aspiration à la source ou une ventilation par dilution générale pendant les utilisations à hautes températures ou les activités génératrices de poussières ou d'émanations afin de maintenir les niveaux d'exposition sous la limite.

Équipements de protection personnelle :

- Protection respiratoire :** Dans des conditions ordinaires, aucune protection respiratoire n'est requise. Porter un respirateur approuvé par le NIOSH, bien ajusté et en bon état, en cas d'exposition à de la poussière ou à des émanations qui excèdent les limites d'exposition.
- Protection oculaire :** Porter des lunettes approuvées par l'ANSI, des lunettes à coques de sécurité ou un écran facial pendant la manipulation du HMA pour éviter un contact avec les yeux.
- Protection de la peau :** Porter des gants de travail en cuir ou en tissu pour empêcher le contact cutané et des gants isolants lorsqu'on manipule la matière chaude. Bien se laver les mains et les autres régions cutanées touchées après une exposition au HMA.

Section 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

État physique :	Solide granuleux.	Vitesse d'évaporation :	S.O.
Aspect :	Solide noir.	pH (dans de l'eau) :	S.O.
Odeur :	Légère odeur de pétrole.	Point d'ébullition :	S.O.
Tension de vapeur :	S.O.	Point de congélation :	S.O.
Densité de vapeur :	S.O.	Viscosité :	S.O.
Densité relative :	2,0-2,5	Solubilité dans l'eau :	Insoluble

Section 10 : STABILITY AND REACTIVITY / STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Stabilité : Stable. Éviter tout contact avec les matières incompatibles, la chaleur excessive, les sources d'inflammation et les flammes nues.

Incompatibilité : Le HMA est incompatible avec les acides forts ou les bases fortes, ainsi que les agents oxydants comme les nitrates, les chlorates et les peroxydes.

Polymérisation dangereuse : Aucune.

Décomposition dangereuse : Sous l'effet de la chaleur, de l'hydrogène sulfuré et divers hydrocarbures peuvent se libérer.

Sections 11 et 12 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES ET ÉCOLOGIQUES

Pour poser des questions au sujet des informations toxicologiques et écologiques, se reporter aux données de contact dans la section 1.

Section 13 : CONSIDÉRATIONS CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Éliminer les déchets et les récipients de façon conforme à toutes les réglementations fédérales, étatiques, provinciales et locales pertinentes.

Section 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Selon les réglementations DOT (États-Unis) et TMD (Canada), ce produit n'est pas classé comme une matière dangereuse.

Section 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication des dangers OSHA/MSHA :

Selon l'OSHA/MSHA, il s'agit d'un produit chimique dangereux qui devrait avoir une place dans le programme de communication des dangers de l'employeur.

CERCLA/SUPERFUND : Ce produit n'est pas répertorié comme une substance dangereuse par le CERCLA.

EPCRA/SARA titre III : Ce produit a été étudié en regard des catégories de danger de l'EPA promulguées dans les sections 311 et 312 du *Superfund Amendment and Reauthorization Act* de 1986, et on considère qu'il pose un danger aigu pour la santé (irritation).

EPRCA/SARA section 313 : Ce produit ne contient aucune des substances à déclarer en vertu de la section 313 du titre III du *Superfund Amendments and Reauthorization Act* de 1986 et du 40 CFR partie 372.

RCRA : S'il est mis au rebut tel qu'il a été acheté, ce produit n'est pas un déchet dangereux, aussi bien parce qu'il n'apparaît pas sur les listes de déchets dangereux qu'en raison de ses caractéristiques. Cependant, selon la RCRA, il incombe à l'utilisateur du produit de déterminer au moment de la mise au rebut si un matériau contenant le produit ou dérivé du produit doit être considéré un déchet dangereux.

TSCA : Le produit, ses composants ou les deux figurent au répertoire du *Toxic Substances Control Act* (TSCA).

Proposition 65 (Californie) : La silice cristalline (particules en suspension dans l'air assez fines pour être inhalées) est reconnue par l'État de la Californie comme cancérigène.

SIMDUT/LIS :



Les produits qui contiennent de la silice cristalline sont classés D2A et soumis aux prescriptions du SIMDUT.

Section 16 : AUTRES INFORMATIONS
Abréviations :

>	Supérieur à	S.O.	Sans objet
ACGIH	American Conference of Governmental Industrial Hygienists	NFPA	National Fire Protection Association
N° CAS	Numéro du Chemical Abstracts Service	NIOSH	National Institute for Occupational Safety and Health
CERCLA	Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act	NTP	National Toxicology Program
		OSHA	Occupational Safety and Health Administration
CFR	Code of Federal Regulations	PEL	Permissible Exposure Limit (limite d'exposition admissible)
PI	Plafond	pH	Logarithme négatif de la concentration en ion hydrogène
DOT	US Department of Transportation (ministère des Transports des États-Unis)	PPE	Équipement de protection personnelle
HNE	Heure normale de l'Est	R	Particules inspirables
HEPA	High-Efficiency Particulate Air (filtre à particules à haute efficacité)	RCRA	Resource Conservation and Recovery Act
HMIS	Hazardous Materials Identification System	SARA	Superfund Amendments and Reauthorization Act
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer	SCBA	Appareil respiratoire autonome
		T	Particules totales
		TMD	Transport des marchandises dangereuses
CL ₅₀	Concentration létale	TLV	Threshold Limit Value (seuil admissible d'exposition)
DL ₅₀	Dose létale	MPT	Moyenne pondérée dans le temps (8 heures)
mg/m ³	Milligrammes par mètre cube	SIMDUT	Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail
MSHA	Mine Safety and Health Administration		

Cette fiche signalétique (sections 1-16) a été révisée le 1 mars 2014.

Une version électronique de cette fiche signalétique est disponible en langue anglaise à : www.lafarge-na.com, sous la section de durabilité (Sustainability). S'il vous plaît toute question concernant le contenu de cette fiche de SDSinfo@Lafarge.com.

Lafarge North America Inc. (LNA) considère les informations contenues dans la présente exactes ; cependant, LNA n'accorde aucune garantie en ce qui concerne l'exactitude de ces informations et n'assume aucune responsabilité en rapport avec l'utilisation des informations contenues dans la présente, qui ne sont pas censées être et ne doivent pas être interprétées comme un conseil juridique ni comme une assurance de conformité aux lois ou aux réglementations fédérales, étatiques, provinciales ou locales. Toute partie utilisant ce produit doit prendre connaissance de l'ensemble desdites lois, règles ou réglementations avant l'emploi, y compris, mais de façon non limitative, les réglementations fédérales, provinciales et étatiques des États-Unis et du Canada.

AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU TACITE, QUE LE PRODUIT EST PROPRE À LA VENTE OU ADAPTÉ À UN OBJECTIF PARTICULIER, OU DE TOUTE AUTRE NATURE, N'EST ACCORDÉE.